

## Arrêt

n° 153 784 du 1<sup>er</sup> octobre 2015  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2015 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO loco Me A. MUBERANZIZA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'ethnie tutsie. Vous dites être arrivée en Belgique munie de documents d'emprunt de nationalité française le 30 mai 2012, date à laquelle vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.*

*Selon vos déclarations, vous êtes née et avez grandi au village de Rurayi, situé sur le territoire de Masisi.*

En 2003, vous êtes partie faire vos études secondaires à Goma. Vous avez obtenu votre diplôme en 2009 et avez ensuite travaillé dans une boutique de votre oncle, située également à Goma. Le 28 août 2011, vous avez été arrêtée par des soldats du CNDP (Congrès National pour la Défense du Peuple) qui vous ont emmenée à Masisi où vous avez été incarcérée. Vous y avez été interrogée au sujet de deux de vos clients soupçonnés d'appartenir aux Interhamwe ainsi que sur votre propre ethnie. Vous avez été violée à plusieurs reprises. Le 23 septembre 2011, les soldats vous ont informée qu'ils avaient constaté que vous étiez tutsie et qu'ils avaient décidé de vous intégrer dans leurs troupes. Vous avez alors été emmenée au camp de Rumangabo dans le Rutshuru. Vous y avez été intégrée dans une équipe de femmes chargées d'effectuer diverses tâches au sein du camp. Vous avez également suivi une instruction au sujet du CNDP. Vous avez à nouveau subi de nombreux viols. Vous avez accepté d'avoir des relations avec le responsable de votre équipe afin que celui-ci vous aide à vous évader. Il a contacté votre oncle et le 6 avril 2012 vous avez rencontré celui-ci qui vous a emmenée en Ouganda. Vous êtes restée à Kampala où vous avez été soignée, ensuite vous avez quitté le pays le 29 mai 2012 pour vous rendre en Belgique, où vous êtes arrivée le 30 mai 2012.

Le 14 août 2013, le Commissariat général a pris, à l'encontre de votre demande, une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, estimant que vous n'étiez pas parvenue à établir que vous possédiez la nationalité congolaise. Le 30 août 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n° 117 476 du 23 janvier 2014, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général. Il estimait qu'il ne pouvait se rallier à la motivation de la décision attaquée relative à votre nationalité congolaise. Il observait que les motifs, hormis celui concernant votre carte d'identité, de la décision attaquée, à savoir les imprécisions concernant le nom donné au diplôme d'études secondaires, concernant le nom du parti de Tshisékédi, concernant les diverses informations relatives aux précédentes élections présidentielles, concernant le MLC ou encore Jean-Pierre Bemba, le RCD, le MPR et concernant enfin l'hymne zaïrois, n'étaient pas établis, manquaient de pertinence, étaient valablement expliqués par la requête ou ne permettaient pas à suffisance à remettre en cause la crédibilité de votre récit d'asile. Le Conseil ne pouvait dès lors conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les questions soulevées dans son arrêt. Votre demande d'asile a, dès lors, été à nouveau soumise pour examen au Commissariat général qui vous a entendue le 11 mai 2015.

## **B. Motivation**

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous possédiez la nationalité congolaise et que vous résidiez dans le Nord-Kivu. De par vos propos imprécis, inconstants et contradictoires, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas congolaise et considère qu'il n'est pas crédible que vous ayez vécu dans le Nord-Kivu toute votre vie, contrairement à ce que vous affirmez. Dès lors, vous ne pouvez pas avoir été séquestrée dans un camp du CNDP et y avoir été maltraitée et violée (rapport d'audition du 7 août 2013, pp.14-17). Partant, votre récit d'asile, votre séquestration ou encore votre fuite ne peuvent être aucunement tenus pour établis. Ce constat est basé sur les observations suivantes.

Ainsi, vous dites avoir vécu jusque 2003 dans le village de Rurayi situé dans le territoire de Masisi avant de partir vivre à Goma où vous avez terminé vos études secondaires et travaillé dans une boutique. Vous ajoutez que vous retourniez trois fois par an au village (audition du 7 août 2013, pp.3-4, 7 ; audition du 11 mai 2015, pp. 4-5). Le Commissariat général tient, à cet égard, à constater que vous êtes une jeune femme scolarisée ayant eu une activité professionnelle. Dès lors, il estime que vous êtes à même d'avoir un niveau de connaissance suffisant que pour répondre aux questions élémentaires concernant vos différents lieux de vie. Toutefois, si vous dites que votre village se situe dans le territoire de Masisi, vous êtes incapable de le localiser de façon plus précise. Alors qu'il est notoire, pour tout citoyen congolais vivant dans le Nord-Kivu, qu'un village dépend d'une localité qui appartient à un groupement qui lui dépend d'une collectivité qui, elle, relève d'un territoire, vous ne pouvez citer ni votre localité, ni votre groupement ni votre collectivité, ce qui n'est nullement vraisemblable (audition du 11 mai 2015, p.5).

*Vous n'avez pas non plus reconnu les noms des collectivités de votre territoire lorsqu'ils vous ont été cités. Vous les avez confondus avec des ethnies, ce qui n'est nullement plausible si vous avez effectivement vécu dans le territoire du Masisi (audition du 11 mai 2015, p.5 ; Voir Farde « Information des pays après annulation CCE », « Évaluation rapide de la sécurité alimentaire et de système des marchés des populations affectées par les conflits armés dans la zone de santé Masisi - Axe Kitsule – Buguri et Kilorirwe – Kalonge - Territoire de Masisi – Province du Nord Kivu - République Démocratique du Congo », « Monographie de la province du Nord- Kivu, République démocratique du Congo, Ministère du plan, Unité de pilotage du processus DSRP, Kinshasa / Gombe ».). De plus, le Commissariat général constate que, malgré de nombreuses recherches sur Internet, il n'a pas retrouvé votre village. De plus, vous situez notamment, comme villages environnant le vôtre, les villages de Katale, Rubaya et Bihambwe. Or, la description que vous faites de votre village (village qui n'est pas situé sur une colline, ni sur une montagne ; village qui est relativement plat entouré de forêts dont vous ne pouvez citer les noms, et duquel vous voyiez au loin de petits reliefs dont vous ne connaissez pas les appellations) (audition du 11 mai 2015, p.6) ne correspond pas aux informations jointes au dossier administratif. Ainsi, le territoire de Masisi est montagneux allant jusqu'à 2700 mètres d'altitude, ce qui n'est nullement un « petit relief ». En outre, Bihambwe se situe à 1750 mètres d'altitude, Rubaya à environ 2500 mètres d'altitude et Katale s'allonge sur la crête de la montagne Katale. Cela atteste que vous ne connaissez nullement le relief de votre région, ce qui n'est nullement crédible (audition du 11 mai 2015, p.5 ; Voir Farde « Information des pays après annulation CCE » : « Katale, Aire de santé Kitsule, Réponse Rapide aux mouvements de Population », « Bihambwe : altitude », « Governance Assessment Rubaya – November 2013 » « Tontines et développement dans le groupement Bashali Mokoto à Masisi en RDC »). Par ailleurs, vous prétendez qu'il n'y a pas de mines dans la région alors que le Masisi regorge de sites miniers comme le montrent les informations objectives annexées au dossier administratif (audition du 11 mai 2015, p.6 ; Voir Farde « Information des pays après annulation CCE » : « Governance Assessment Rubaya – November 2013 », « Les minerais de Masisi face au défi du développement du Territoire »). En outre, la seule rivière que vous êtes à même de citer est, selon vous, la rivière « Rubaya » qui passe à Bihambwe (audition, pp.5-6). Or, le nom de la rivière passant à Bihambwe est la rivière Muhumba (« Voir Farde Information des pays après annulation CCE, « Nord-Kivu : trafic interrompu entre Sake et Masisi suite à l'affaissement d'un pont »). Ces méconnaissances quant à votre village d'origine où vous dites avoir vécu jusque 2003 et y revenir trois fois par an par la suite et les contradictions flagrantes avec les informations objectives précitées ne sont pas compréhensibles.*

*Outre ces considérations géographiques, vous êtes incapable de citer le nom de personnalités de votre territoire, mis à part un certain Innocent (dont vous ignorez le nom) qui était le chef de votre village (audition du 11 mai 2015, p.7), ce qui n'est pas du tout crédible.*

*Comme vous vous êtes relevée incapable de préciser où se trouve votre village de Rurayi et de décrire la région qui l'environne, vous avez été longuement interrogée sur votre village et sur votre quotidien en son sein. Toutefois, vos déclarations, de par leur caractère lacunaire et général, ne permettent pas de conclure que vous y avez vécu. Ainsi, les seuls détails que vous avez pu donner sur votre village qui compte plus de mille habitants, c'est qu'il y avait une fromagerie, une ferme d'élevage de vaches, des champs exploités et une école primaire (audition du 11 mai 2015, pp.5-6). Invitée à parler de votre quotidien dans le Masisi qui, à titre d'information, demeure depuis 20 ans le théâtre de conflits armés meurtriers aux conséquences humanitaires dramatiques (- les agences onusiennes dénombrent quelques 300 000 personnes déplacées par la guerre dans ce seul territoire du Nord- Kivu, sur un total de deux millions pour les Sud et Nord-Kivu, soit les deux provinces les plus touchées par la guerre en RDC- (Voir « Farde Information des pays après annulation CCE » : « Masisi : la blessure du Kivu »), vous vous limitez à dire que « tout le temps que j'ai vécu au village, je n'ai pas rencontré personnellement de difficultés et de problèmes ». Il vous a alors été demandé de parler davantage de votre quotidien, ce à quoi vous répondez sans développer vos propos que vous alliez à l'école et qu'au retour à la maison, vous aidiez votre mère. Vous ajoutez que vos frères aidaient votre père (audition du 11 mai 2015, pp.7-8). Dans la mesure où vous viviez dans une zone d'insécurité où les attaques sont légion, il n'est pas plausible que vous ne fournissiez pas d'autres informations sur votre quotidien dans cette zone.*

*Par ailleurs, vous vous êtes montrée inconstante quant aux événements survenus dans votre village. Ainsi, à la question de savoir si vous aviez eu des problèmes en raison de votre ethnie tutsie, vous répondez par la négative expliquant que vous n'aviez aucun souci avec les autres ethnies, ce qui est pour le moins étonnant dans cette région (voir farde « Information des pays après annulation CCE » : « Nord-Kivu Contexte historique du conflit dans la province du Nord-Kivu, à l'est du Congo », «*

*Chronology for Tutsis in the Dem. Rep. of the Congo »). Vous ajoutez même que vos parents n'ont jamais eu d'ennuis avant les troubles de 2008 (audition du 11 mai 2015, p.8). Lorsqu'il vous est demandé ensuite si votre village avait déjà été attaqué avant 2008, vous dites alors qu'il y a eu des troubles mais uniquement lorsque vous aviez trois ans, soit en 1992 (audition du 11 mai 2015, p.8). Or, à la question de savoir s'il ne s'était rien passé de particulier en 1996-1997, vous parlez alors de l'insécurité permanente, ce que vous n'aviez pas expliqué précédemment (on venait voler du bétail, violer, mais ce n'était pas une situation de guerre) (audition du 11 mai 2015, p.8). L'inconstance de vos propos n'est pas compréhensible.*

*De plus, alors que vous dites résider dans le territoire du Masisi jusque 2003, vous vous êtes relevée incapable d'expliquer avec précisions et consistance pourquoi les Tutsis étaient visés par la population locale. En effet, vous vous êtes contentée de dire que les Tutsis étaient originaires du Rwanda, qu'ils exerçaient le pouvoir et étaient les plus nantis et que dans la vie quotidienne ce n'était pas la concordance entre les Hutus et les Tutsis. Vous n'avez pas été à même d'expliquer avec force détails comment les Tutsis, et donc vous, vivaient dans cette région à cette époque, ni d'expliquer comment une jeune femme comme vous vivait dans cette insécurité permanente et dans une société hostile aux Tutsis. Vous prétendiez en effet ne jamais avoir eu d'ennuis en raison de votre ethnie. D'ailleurs à la question de savoir si vous vous étiez sentie à un moment discriminée en raison de votre ethnie, vous répondez simplement qu'il y avait certaines personnes qui n'acceptaient pas de vendre à telle ethnie ou que pour aller puiser l'eau, l'ethnie arrivée en premier imposait sa loi, mais vous ne faites nullement référence à discrimination liée au fait que vous êtes tutsie, ce qui n'est pas vraisemblable dans cette région à cette époque (audition du 11 mai 2015, pp.10-11 ; voir Farde « Informations des Pays après annulation CCE »: « Nord-Kivu Contexte historique du conflit dans la province du Nord-Kivu, à l'est du Congo » « Chronology for Tutsis in the Dem. Rep. of the Congo »).*

*Ensuite, vous vous êtes montrée contradictoire entre vos deux auditions. En effet, il vous alors été demandé qui assurait la sécurité de votre village, ce à quoi vous répondez qu'il s'agissait de l'armée nationale ou des soldats de la force internationale. Vous ne mentionnez pas que votre village a été sous le joug d'un groupe armé, mis à part pendant 2 mois en 2008 par le FDLR (Forces Démocratiques de Libération du Rwanda). Vous avez même ajouté que vous ne vous souveniez pas s'il avait été contrôlé par un autre groupe (audition du 11 mai 2015, pp.8-9). Or vous aviez déclaré lors de votre audition du 7 août 2013 que votre village avait été contrôlé de 2006 à 2012 par le CNDP, et que pendant 2 mois en 2008, les FDLR avaient pris le contrôle, ce qui est tout à fait différent (pp.8-9). Placée devant cette contradiction, vous expliquez que le CNDP avait contrôlé votre village (audition du 11 mai 2015, p.9), ce qui n'explique pas pourquoi vous ne mentionniez plus ce fait important lors de votre deuxième audition.*

*Par ailleurs, comme vous avez prétendu aller vivre à Goma en 2003, où vous avez étudié à l'Institut Mikeno islamique jusqu'en 2009 avant de travailler dans la boutique de votre oncle (audition du 11 mai 2015, p.10), il vous a également été demandé de décrire cette ville.*

*Or, vous vous êtes montrée fort sommaire pour quelqu'un qui y a vécu pendant huit ans, qui y a été scolarisée et qui y a été commerçante. Ainsi, il vous a été demandé de décrire avec le plus de détails possibles cette ville, ce à quoi vous n'avez pu mentionner que de façon succincte le grand hôpital de Katindo, un dispensaire à Ndosho, le marché de Virunga, la prison de Munzenze, le stade Afia et l'aéroport de Goma. Invitée à fournir d'autres détails sur cette ville importante, vous citez le marché de Kayembe, l'université adventiste et l'université de Goma. Interrogée sur les écoles secondaires, vous citez uniquement « ILPGL » dont vous ignorez la signification. Or il s'agit de l'ULPGL qui est l'Université Libre des Pays des Grands Lacs (voir Farde « Information des pays après annulation CCE », site de l'ULPGL). Invitée à citer les autres marchés, que celui de Kayembe et de Virunga, vous dites que les autres sont des petits marchés sans importance. Or, il y a d'autres marchés importants (Voir farde « Information des pays après annulation CCE » : les marchés de Goma). En outre, vous n'avez pu citer que quatre chaînes radiophoniques et télévisées et, interrogée sur les usines et industries, vous ne citez que deux brasseurs. Enfin, à la question de savoir où vous vous promeniez, et où vous alliez quand vous sortiez, vous vous limitez à dire que vous sortiez au bord du lac et alliez dans des petits restos pas très chers (comme Amani ou la frontière). Et interrogée sur les hôtels, vous ne pouvez en citer que deux (audition du 11 mai 2015, pp.11-14). Dès lors, si vous avez pu donner certaines informations sur Goma, le Commissariat général considère ces informations comme fort sommaires pour une personne qui relate avoir passé plus de huit ans. Cette conviction est renforcée par le fait que vous n'avez reconnu que deux photos de la galerie photos qui vous a été présentée.*

De plus, concernant cette galerie photos, vous avez confondu l'institut dans lequel vous dites avoir étudié avec l'institut de Goma, vous avez confondu le rond-point BEDGL avec le rond-point Signers et l'entrée du parc de Virunga (audition du 11 mai 2015, p.14 ; Voir *Farde « Information des pays après annulation CCE » : COI Focus : RDC : Galerie photos Goma – Lieux publics* ). S'ajoute à cela que vous n'avez pas pu citer les ethnies présentes à Goma, et que, mis à part le gouverneur, vous n'avez pas pu dire qui étaient le maire de Goma et le bourgmestre de votre commune (audition du 11 mai 2015, p.15). Qui plus est, invitée à parler d'évènements qui se sont déroulés lorsque vous étiez à Goma, vous vous êtes montrée pour le moins lacunaire. Vous citez le massacre de Tutsis et Hutus lors des élections de 2006, sans fournir de détails et vous ne parlez d'aucun autre événement. Il vous a alors été demandé si la ville a été contrôlée par des rebelles, ce à quoi vous dites n'en avoir aucun souvenir. Et il vous a également été demandé s'il y avait eu des crashes d'avion, ce à quoi vous répondez que vous avez entendu vaguement parler d'accidents d'avion mais sans précisions. Or, il y a eu plusieurs crashes d'avion dont un notamment en plein centre de Goma en avril 2008 lequel a fait plus de 40 morts et un autre en novembre 2009 (Voir *Farde information des pays après annulation CCE : « Goma : crash d'un avion de CAA, quelques blessés » « Death Toll Rises After Hewa Bora Airways Plane Crash in Goma », « Grave accident d'avion à Goma », « Crash de Goma, 44 morts, 60 passagers rescapés, 13 disparus »*). La somme de ces imprécisions, mise en balance avec les quelques informations que vous donnez, continue d'attester que vous n'avez pas vécu à Goma pendant huit ans.

De même, vous n'avez pas été à même de donner les noms des groupes rebelles qui foisonnent dans les Kivus. Vous limitez au CNDP, au FDLR (Forces démocratiques de libération du Rwanda) en disant simplement que c'est la rébellion hutue et les Mai-Mai sans citer un groupe en particulier n'est pas suffisant (audition du 7 août 2013, p.8 ; audition du 11 mai 2015, pp.8-9 ; Voir *Farde « Information des pays après annulation CCE » : « Les minerais de Masisi face au défi du développement du Territoire » ; « Groupes armés actifs en R. D. Congo - Situation dans le « Grand Kivu » au 2ème semestre 2013 » : document dans lequel sont repris les groupes qui étaient déjà actifs quand vous étiez encore au pays*).

Par ailleurs, alors que vous dites lors de votre audition du 7 août 2013 (p.7) faire le trajet de Goma à votre village en 2 heures (en auto jusque Bihambwe puis le reste à pied), vous dites lors de votre audition du 11 mai 2015 (p.11), faire le trajet en 5 heures (2 heures de bus puis 3 heures à pied), ce qui est différent et continue de porter atteinte au fait que vous avez résidé dans ces endroits. De plus, vous êtes restée fort sommaire lorsqu'il vous a été demandé de relater avec détails l'axe que vous empruntiez pour aller de Goma à votre village (audition du 11 mai 2015, pp.10-11). Vous citez quelques noms de ville jusqu'à Bihambwe, puis invitée à relater le trajet que vous faisiez à pied jusque votre village, vous expliquez sans fournir de détails que vous passiez par Mulelahunwe et arriviez à la maison, et ce sans jamais faire de mauvaises rencontres alors qu'il est notoire que les groupes armés circulent dans cette zone (audition du 11 mai 2015, p.11)

Dès lors, vos nombreuses imprécisions sur la ville de Goma, votre ignorance d'informations élémentaires relative à votre village, à la vie quotidienne dans votre village, aux événements survenus dans Goma, aux problèmes rencontrés par les Tutsis, aux groupes rebelles permettent légitimement de conduire le Commissariat général à conclure que vous faites état d'une connaissance théorique en ne parvenant pas à établir de lien concret et personnel entre ces données factuelles et votre propre histoire.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général estime que vous ne résidiez pas, comme vous l'avez déclaré, dans la province du Nord-Kivu. Il estime par ailleurs que vous n'êtes pas Congolaise. Outre ce qui vient d'être développé qui témoigne du fait que vous n'avez pas vécu dans le Kivu, vos déclarations comportent des invraisemblances et des imprécisions telles qu'il est permis au Commissariat général de remettre également en cause le fait que vous soyez de nationalité congolaise.

Ainsi, interrogée sur les documents d'identité congolais que vous possédiez au Congo, vous répondez que vous possédiez une carte d'électeur, une carte scolaire ainsi qu'une carte nationale d'identité congolaise. Interrogée au sujet de cette dernière, vous la décrivez comme étant une carte électronique de petit format que vous auriez obtenue auprès de l'administration communale à Goma en présentant la carte nationale d'identité de vos parents (audition du 7 août 2013, pp. 4 à 6). Il s'avère toutefois qu'il n'existe pas à ce jour de carte nationale d'identité congolaise (Voir *Farde « Information des pays après annulation CCE » : « République démocratique du Congo : information sur la carte d'électeur, y compris la date à laquelle elle est entrée en vigueur, son apparence, ses éléments de sécurité et ses fonctions; information sur les documents requis et la procédure pour obtenir la carte (2011-juin 2013) »*).

*En outre, vous ignorez ce qu'est la « carte pour citoyen », alors qu'il s'agit du document d'identité délivré sous le régime de M. Mobutu ; dernière « carte d'identité » délivrée par les autorités zairoises / congolaises (Voir, Farde « Informations des pays», carte pour citoyen).*

*D'autres éléments continuent de remettre en cause le fait que vous soyez de nationalité congolaise. Ainsi, alors que vous dites avoir obtenu une carte d'électeur en 2011, il n'est pas plausible que vous n'ayez pas parlé de la prise d'empreintes lorsqu'il vous a été demandé toutes les démarches qui ont été faites lorsque vous avez été la faire établir alors que cette prise d'empreinte était obligatoire (audition du 11 mai 2015, p.15, Voir Farde « Information des pays après annulation CCE » : « République démocratique du Congo : information sur la carte d'électeur, y compris la date à laquelle elle est entrée en vigueur, son apparence, ses éléments de sécurité et ses fonctions; information sur les documents requis et la procédure pour obtenir la carte (2011-juin 2013) »).*

*De plus, alors que vous dites vous être faite enrôler en 2011, il n'est pas plausible que vous n'ayez aucune connaissance de certains partis politiques du pays, et ce d'autant plus que vous étiez commerçante, scolarisée et aviez 21 ans au moment où vous vous êtes faite enrôler. Ainsi, vous donniez le nom de plusieurs candidats ayant participé à ces élections (audition du 7 août 2013, p.4). Parmi ceux-ci, vous citez Etienne Tshisékédi. Or, vous ignoriez le nom de son parti (audition du 7 août 2013, p. 21). Etant donné la notoriété de l'homme politique bien connu depuis de nombreuses années au Congo, de son parti l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès social) et le rôle que cet homme a joué dans la campagne électorale (élections présidentielles de 2011) depuis son retour au Congo en décembre 2010 (Voir Farde « Informations des pays » : Etienne Tshisekedi), cette ignorance porte également atteinte à la vraisemblance de votre nationalité congolaise.*

*Vous avez également été invitée à répondre à la question de savoir ce qu'était le RCD lors de votre première audition. Vous avez reconnu l'ignorer (audition du 7 août 2013, p. 21). Il s'avère toutefois que le RCD (Rassemblement Congolais pour la Démocratie) a, notamment, contrôlé la province du Nord-Kivu pendant de nombreuses années. Certains de ses membres ont ensuite créé le CNDP (Voir Farde « Informations des pays après annulation CCE » : « Nord-Kivu Contexte historique du conflit dans la province du Nord-Kivu, à l'est du Congo », « AFDL, RCD, CNDP, M23 : quatre rébellions, une histoire... »). Si vous dites, lors de votre seconde audition, vous être renseignée récemment sur les différents partis car vous ne les connaissiez pas lors de votre audition précédente (audition du 11 mai 2015, pp.12-13), il n'en reste pas moins que vous ne pouviez pas ignorer ces partis si vous étiez effectivement congolaise et que vous avez vécu au Congo toute votre vie et que, selon vos déclarations, vous avez reçu une formation sur le CNDP (audition du 7 août 2013, pp. 14, 18 et 19).*

*De plus, vous n'avez pas pu fournir tous les territoires du Nord-Kivu et citez Goma comme un territoire (audition du 11 mai 2015, p.14, Voir Farde « Information des pays après annulation CCE », Monographie de la province du Nord-Kivu), ce qui n'est pas davantage cohérent.*

*Enfin, vous n'avez pas été à même de citer tous les jours fériés au Congo. Si vous connaissez certes la date de l'indépendance, vous ne savez donner la date exacte de la journée des martyrs, ni les dates anniversaires des assassinats de L.D.Kabila et de Patrice Lumumba, et ne citez pas les autres jours fériés du Congo (Voir Farde « Information des pays après annulation CCE » : « République Démocratique du Congo »), ce qui n'est pas plausible.*

*Par conséquent, il ressort de l'analyse développée ci-dessus que vous ignorez une série d'éléments essentiels que le Commissariat général estime que vous auriez dû connaître si vous étiez effectivement, comme vous le prétendez, une citoyenne congolaise, d'ethnie tutsie, née en 1989, ayant vécu dans le Masisi jusqu'en 2003, puis à Goma de 2003 à 2011, ayant suivi des études jusqu'à l'obtention du diplôme d'études secondaires et étant ensuite commerçante. Le Commissariat général conclut dès lors que vous n'êtes pas parvenue à établir que vous possédiez la nationalité congolaise. Les faits et la crainte qui y sont liés sont dès lors remis en cause.*

*En effet, le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés précise que lorsqu'un demandeur prétend craindre des persécutions dans le pays dont il a la nationalité, il convient d'établir qu'il possède effectivement la nationalité de ce pays. Par conséquent, la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci la nationalité.*

*Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas un réfugié (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.28, § 89 à 90).*

*La carte scolaire que vous avez présentée (Voir Inventaire, document n°1) ne suffit nullement à rétablir la crédibilité manquante relative à votre nationalité. Quant au document médical émis à Kampala (Voir Inventaire, document n°2), s'il laisse penser que vous avez effectivement subi des violences sexuelles, il ne permet pas de savoir où et dans quelles conditions celles-ci ont été vécues. Ce document ne peut dès lors être considéré comme suffisamment probant dans le cadre de votre demande d'asile. Quant au document déposé par votre avocat concernant la position de l'UNHCR sur les retours à l'Est du Congo (Voir Inventaire, document n°3), il ne peut modifier le sens de la présente décision étant donné qu'il a été établi que vous n'aviez pas la nationalité congolaise.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous avez tenté de tromper les autorités belges chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande d'asile par des déclarations mensongères. Cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution. Le Commissariat général n'est pas en mesure d'établir non plus, en votre chef, s'il existe des risques d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration. Elle invoque également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision « de procéder à de nouvelles instructions du dossier » (requête, page 11).

## **4. Les rétroactes de la demande d'asile**

4.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 30 mai 2012, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 14 août 2013 et qui s'est clôturée par un arrêt n°117 476 du 23 janvier 2014 du Conseil annulant ladite décision. Dans son arrêt, le Conseil a notamment jugé que la plupart des motifs de la décision attaquée n'étaient pas établis, manquaient de pertinence et étaient valablement expliqués en termes de requête.

4.2 Suite à cet arrêt, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a procédé à une nouvelle audition de la requérante et a, le 2 juin 2015, pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué.

## 5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais sans développer de faits et moyens distincts et spécifiques au regard de cette disposition (requête, page 10). Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse estime que la partie requérante ne parvient pas à établir sa nationalité congolaise et le fait qu'elle ait résidé dans la province du Nord Kivu est remis en cause en raison des méconnaissances et invraisemblances qui émaillent son récit. Elle estime en outre que les documents qu'elle dépose ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision.

5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé de ses craintes.

5.4 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de l'établissement de la nationalité congolaise de la partie requérante d'une part et la question de l'établissement des faits invoqués à l'appui de son recours d'une autre part.

5.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, p.51, §196 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs portant sur les déclarations imprécises et contradictoires de la requérante à propos de son village d'origine, de son quotidien dans ce lieu, des événements qui y sont survenus, sont établis et pertinents.



De même, le Conseil estime que les motifs portant sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante quant à sa description de Goma, ville où elle prétend avoir résidé de 2003 jusqu'à son départ du pays, sont établis et pertinents.

Il en va de même des motifs de l'acte attaqué portant sur l'absence de nationalité congolaise alléguée par la requérante.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir la réalité de sa résidence dans le Nord-Kivu et de sa nationalité congolaise. Le Conseil se rallie par ailleurs à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence de craintes de persécution ou de risques réels d'atteintes graves.

5.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 5 à 10) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.5.4 Ainsi, la partie requérante soutient que le territoire de Masisi est relativement important ; que c'est une localité en même temps un des six territoires composant la province du Nord Kivu. Elle soutient que la RDC n'a pas une hiérarchie uniforme et qu'à ce titre certaines provinces ne comportent pas de districts, à l'exemple du Nord-kivu et du Sud-kivu ; que le village de la requérante ne fait pas partie d'un groupement et qu'il est indépendant au sein de la localité du même nom que le territoire de Masisi.

La partie requérante soutient encore que la requérante a quitté très tôt son lieu de naissance pour s'installer à Goma et que dès lors certaines réalités du village et des environs peuvent lui échapper. Elle soutient que les alentours du village de la requérante ne se trouvaient pas à la même hauteur que les hautes montagnes du Masisi.

Quant à la confusion relevée par la partie défenderesse dans les déclarations de la requérante à propos des noms des collectivités, des noms d'ethnies ou tribus, la partie requérante rappelle ainsi que les bahunde sont un peuple et qu'il n'y a dès lors pas de confusion dans les déclarations de la requérante quant aux noms des collectivités du territoire du Masisi. Elle allègue que la requérante est très peu politisée et que les conflits et les ethnies étaient une affaire des adultes. Elle considère enfin que la contradiction soulevée à propos des personnes qui assuraient la sécurité de son village résulte d'une mauvaise interprétation de la question posée et qu'à cet égard la requérante a entendu répondre à une question demandant qui assurait la sécurité et n'entendait pas donner le nom des groupes qui étaient à l'origine de l'insécurité (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

En effet, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

Par ailleurs, le Conseil constate que les affirmations de la partie requérante selon lesquelles son village ne ferait pas partie d'aucun groupement et serait indépendant au sein d'une localité du même nom que le territoire du Masisi sont contredites par les informations déposées au dossier administratif qui indiquent que le territoire de Masisi comprend quatre collectivités et que chaque collectivité est subdivisée en dix neuf groupements (dossier administratif/ farde deuxième décision/ pièce 8 / « Évaluation rapide de la sécurité alimentaire et de système des marchés des populations affectés par les conflits armés dans la zone de santé Masisi- Axe Kitsule –Buguri et Kilorirwe –Kalonge – Territoire de Masisi – Province du Nord Kivu – République démocratique du Congo », de mai 2013 et publié par *Save de Children*, page 5 ; « Monographie de la province du Nord Kivu ; République démocratique du Congo Ministère du plan, Unité de pilotage du processus DSRP Kinshasa/ Gombe » de mars 2005, page 20). Le Conseil estime que la circonstance que la requérante ait quitté son village en 2003 est insuffisante en l'espèce pour expliquer les méconnaissances dont elle fait preuve à propos de la description de son village et de ses alentours. En effet, le Conseil constate que la requérante a aussi indiqué que malgré le fait qu'elle avait quitté son village en 2003 pour s'installer à Goma, elle y revenait trois par an (dossier administratif/ farde première décision/ pièce 5/ page 9).

Le Conseil rappelle encore que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Partant, le Conseil estime les méconnaissances de la requérante sur son village et son incapacité à le situer géographiquement empêche de considérer qu'elle y ait résidé.

5.5.5 Ainsi encore s'agissant de la ville de Goma dans laquelle la requérante aurait résidé depuis 2003 jusqu'au moment de son départ, la partie requérante soutient qu'il est compliqué de demander une description exhaustive d'un lieu en particulier d'une ville ; que le fait que la requérante ne parvienne à citer que deux usines n'est pas suffisante pour conclure à l'absence de crédibilité de son récit ; quant aux photographies présentées à la requérante, elle soutient qu'il n'est pas toujours facile de reconnaître des endroits sur des photographies car on ne voit pas tout leur environnement pour mieux se localiser. Elle soutient encore que la requérante n'était qu'une vendeuse dans une boutique et ne fréquentait pas les autorités ; que le contrôle de la ville de Goma par les rebelles a eu lieu au moment où la requérante avait quitté le Congo. Elle soutient que la requérante a cité les principaux groupes rebelles opérant dans les deux Kivus. Elle considère qu'il n'y a pas de contradiction dans ses déclarations à propos du temps qu'elle mettait pour rentrer sur Goma et son village de Rurayi dès lors que lors de sa première audition la durée du trajet à pied n'a pas été évaluée (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, le Conseil estime que dès lors que la requérante soutient avoir vécu à Goma depuis 2003 et y avoir poursuivie des études et des activités professionnelles, il n'est pas crédible qu'elle tienne des propos aussi imprécis, confus et sommaires sur cette ville (dossier administratif, farde deuxième décision/ pièce 6/ pages 11, 12, 13, 14 et 15). Si le Conseil constate que la requérante a pu faire état d'une connaissance théorique sur cette ville, il estime toutefois qu'au vu des nombreuses imprécisions et méconnaissances valablement relevées par la partie défenderesse, celle-ci a valablement pu estimer que la requérante n'établissait pas avoir vécu dans la ville de Goma de 2003 jusqu'à son départ du pays. Quant à l'argument avancé en termes de requête à propos de la difficulté de reconnaître des endroits sur des photographies, le Conseil estime que cet argument manque de crédibilité : la partie défenderesse ayant valablement pu estimer qu'il n'était pas crédible que la requérante ne reconnaisse que deux photographies sur une dizaine alors qu'elle soutient avoir vécu, étudié et travaillé dans la ville de Goma depuis 2003 jusqu'à son départ du pays.

Partant, le Conseil considère qu'au vu des nombreuses imprécisions et méconnaissances dans le chef de la requérante sur la ville de Goma et sur son village, la partie défenderesse a pu valablement considérer que la requérante n'établissait pas le fait qu'elle ait résidé dans la province du Nord Kivu.

5.5.6 Ainsi enfin, quant au fait que la partie défenderesse conteste la nationalité congolaise de la partie requérante, la partie requérante relève à cet égard que la requérante a fourni une carte scolaire dont la validité n'a pas été remise en cause. Elle soutient en outre ce qui concerne la carte d'identité et la carte pour citoyen qu'il y a eu un problème de compréhension lors de son audition du 7 août 2013 ; que la requérante n'a été en possession que de sa carte d'électeur et sa carte de d'élève ; que la partie défenderesse reproche à la requérante de ne pas avoir signalé la prise d'empreinte lorsqu'elle a parlé de l'obtention de sa carte d'électeur alors qu'aucune question ne lui a été posée à ce sujet par la partie défenderesse ; quant au nom de l'UDPS, la partie requérante souligne que la requérante n'a jamais fait de la politique et n'est pas sensée connaître les noms de partis politiques de son pays. Elle estime en outre que les autres reproches qui lui sont adressés à propos des jours fériés portent sur des questions difficiles et elle estime que les réponses que la requérante a données sont suffisantes (requête, pages 7, 8 et 9).

Le Conseil rappelle que la preuve de la nationalité d'un demandeur d'asile se heurte à des difficultés tant de droit que de fait dont il faut tenir compte dans un raisonnement suivi

En effet, les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

La désorganisation de l'administration de l'état civil, voire son inexistence, dans le pays d'origine peut également contribuer à rendre encore plus difficile l'établissement de la nationalité d'un demandeur. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

Lors de l'appréciation de ces raisons et particulièrement celles qui sont déduites de la connaissance de fait du pays de nationalité de la partie requérante, le Conseil tient compte du profil établi de la partie requérante dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Outre la question de savoir si ces raisons sont en fait correctes et si elles trouvent appui dans des éléments dont le Conseil peut tenir compte en droit, il examine si celles-ci ont été correctement appréciées par la partie défenderesse et s'il peut décider sur cette base, complétée le cas échéant, par des éléments pertinents pour la prise de décision auxquels il peut être attentif dans le cadre de l'exercice de sa compétence en pleine juridiction. Cette appréciation se fait *in concreto*.

Le Conseil constate pour sa part que la partie requérante ne dépose aucun document possédant une force probante suffisante pour établir la réalité de sa nationalité congolaise et sa provenance de la province du Nord Kivu.

En outre, concernant la carte scolaire que la requérante verse au dossier administratif, le Conseil constate indépendamment de la question de son authenticité que rien sur ce document ne permet d'attester que la requérante soit de nationalité congolaise. Le Conseil relève en outre que les propos invraisemblables de la requérante sur les documents d'identité congolais qu'elle possédait au Congo ont pu valablement renforcer les constatations de la partie défenderesse quant à l'absence de nationalité congolaise dans le chef de la requérante.

Partant, le Conseil estime la force probante de ce document ne suffit pas, au vu également du manque de crédibilité général des dires de la requérante sur ses résidences dans le Nord Kivu, à établir la réalité de sa nationalité congolaise.

En l'absence d'élément matériel suffisamment probant, il est toutefois généralement admis en matière d'asile que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Le Conseil constate que tel n'est pas le cas en l'espèce, la partie défenderesse ayant pu légitimement considérer que le caractère particulièrement lacunaire et imprécis des déclarations de la partie requérante, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, empêchait de considérer qu'elle était réellement originaire de RDC et de la province du Nord Kivu (voir *supra* les points 5.5.4 et 5.5.5 du présent arrêt).

5.5.7 En vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil juge peu crédible les faits invoqués par la partie requérante à savoir son arrestation le 28 août 2011 et les autres faits qui en auraient découlés à savoir les faits qu'elle aurait vécus en captivité dans le camp de Rumangabo dans le Rutshuru. En effet, outre le fait que les déclarations de la requérante sur cette partie-ci de son récit ne sont pas suffisamment étayées, le Conseil constate par ailleurs que selon diverses sources mentionnées au dossier administratif, un accord de paix a été conclu entre le gouvernement congolais et les rebelles du CNDP le 23 mars 2009 avec à la clé l'intégration des rebelles du CNDP au sein de l'armée régulière (dossier administratif/ farde deuxième décision/ pièce 12/ « Nord Kivu : Contexte historique du conflit dans la province du Nord Kivu, à l'est du Congo », publié en 2012/ pages 44 et 45 ; / pièce 10 : « The Kivu conflict : Masisi, la blessure du Kivu » / page 15 ; / pièce 7 : AFDL, RDC, CNDP, M23 : quatre rebellions, une histoire... »/ pages 4 et 5). Partant, le Conseil juge invraisemblable qu'en août 2011 elle ait pu être arrêté à Goma par les soldats du CNDP alors mêmes que ces soldats faisaient désormais partie de l'armée nationale congolaise.

5.5.8 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et correctement motivée.

5.5.9 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 5.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.5.10 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. Il estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement des craintes de persécution que la partie requérante allègue.

Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante et le fait que la requérante reste en défaut d'établir sa provenance Goma et la réalité de sa nationalité congolaise. Cette absence d'établissement porte sur un aspect essentiel de sa demande d'asile, à savoir la détermination du pays au regard duquel sa demande de protection se doit d'être analysée, et suffit dès lors à fonder la décision querellée. Le Conseil estime en outre que les déclarations de la requérante à propos des faits qu'elle invoque à la base de son récit d'asile manquent de crédibilité et empêchent de tenir pour établi la réalité de son récit.

Par ailleurs, en ne fournissant aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre état que l'Etat congolais - dont il vient d'être démontré qu'elle échoue à établir qu'il s'agit de son pays d'origine - qui puisse constituer son pays de provenance, soit qu'elle en possède la nationalité soit qu'elle y résidait de manière habituelle, la partie requérante place le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer et par voie de conséquence, de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

5.6 S'agissant de la question de l'octroi de la protection subsidiaire, le Conseil constate que l'argumentaire de la partie requérante selon lequel « la partie adverse n'indique pas les raisons pour lesquelles elle refuse d'octroyer le statut de protection subsidiaire » est contredit par la lecture de l'acte attaqué, dont il ressort que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande d'asile au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » de la décision attaquée, à savoir « *Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.* », et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante.

5.7 De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

5.8 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

## **7. L'examen de la demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN